



La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral vise à réduire le nombre de régions métropolitaines de 21 à 12 nouvelles régions dans l'Hexagone (plus la Collectivité territoriale de Corse).

Exceptée PACA, la Bretagne et la Collectivité territoriale de Corse, toutes les régions hexagonales frontalières sont concernées par des fusions.

Les nouvelles régions frontalières à compter du 1er janvier 2016 sont :

- Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
- Auvergne-Rhône-Alpes
- Bourgogne-Franche-Comté
- Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- Normandie

La dénomination et la localisation de la capitale régionale sont provisoirement établies par le gouvernement jusqu'au 1er octobre 2016, date à laquelle les nouveaux exécutifs régionaux issus des élections des 6 et 13 décembre 2015 devront les valider.

En outre-mer, la Guyane et la Martinique deviennent des collectivités uniques, avec la fusion de leur conseil régional et de leur conseil départemental à l'issue des élections régionales 2015.

Concernant la Corse, il est prévu pour le 1er janvier 2018 (loi NOTRe) la fusion de la Collectivité territoriale de Corse et des deux conseils départementaux corses. La nouvelle Collectivité de Corse créée disposera toujours d'un statut particulier au sein de la République française, avec en plus les compétences départementales.

L'action régionale change donc d'échelle, ce qui questionne l'implication des nouvelles régions sur les actions menées par les assemblées régionales avant la fusion. Il est cependant à noter que les nouvelles régions se substituent aux anciennes dans leurs engagements et obligations.

Plus d'information :

<http://www.espaces-transfrontaliers.eu>

Contact MOT :

Jonathan Boudry, chargé de mission - +33 (0)1 55 80 56 90
jonathan.boudry@mot.asso.fr

Pour l'ensemble des régions françaises, la loi NOTRe a apporté des changements en termes de compétences :

- **La clause générale de compétences** est supprimée pour le département et la région, mais ces collectivités conservent des compétences partagées avec les autres collectivités et en coordination avec l'Etat dans les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire.

- **L'action transfrontalière des régions et des départements n'est pas remise en cause**, puisqu'ils conservent la possibilité d'agir en transfrontalier dans leurs domaines de compétences propres et partagés.

- **Les régions deviennent les acteurs majeurs du développement économique** : si les communes et leurs groupements conservent leurs compétences de proximité (immobilier d'entreprise, etc.), la région est responsable de la politique de soutien aux PME et entreprises de taille intermédiaire. A noter que les métropoles exerceront des compétences fortes sur leur territoire en matière de développement économique.

- **Les orientations régionales figureront dans un Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Ce schéma pourra contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités territoriales des États limitrophes.**

- **Les régions sont également chargées de l'aménagement durable du territoire**, via l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET, désormais prescriptif) : si aucun volet transfrontalier n'est prévu, une région peut envisager de consulter, en vue de l'élaboration de ce schéma, une collectivité étrangère limitrophe.

- **Enfin, les régions se voient transférer les compétences de transport interurbain et de transport scolaire** (régulier et à la demande, sauf dans le cas de syndicats mixtes de transports déjà existants). En particulier sur les questions de transport, il subsiste des questions sur la réorganisation et le financement des actions transfrontalières préalablement menées par les départements (engagement dans des syndicats mixtes, organisation de lignes transfrontalières via des conventions). Les départements peuvent cependant être amenés à gérer l'exercice de certaines compétences régionales, déléguées par convention.

Plus d'information :

<http://www.espaces-transfrontaliers.eu>

Contact MOT :

Jonathan Boudry, chargé de mission - +33 (0)1 55 80 56 90
jonathan.boudry@mot.asso.fr

